

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

N° 2025-00024

Le soussigné donne avis public qu'il y aura une séance ordinaire du conseil municipal le **mardi 11 novembre 2025, à 19h00**, à la salle du conseil située au 245, chemin Picard, à Shefford. Au cours de cette séance, le conseil statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Identification du site concerné

La propriété visée par la demande de dérogation mineure se situe sur le lot 2 593 958, cadastre du Québec, sise au 131, rue du Tournesol, dans la zone RV-3.

Nature et effets

Logement d'appoint

- Des demandes de dérogation mineure sont demandées afin de régulariser la superficie d'un logement d'appoint de 100,34 mètres carrés (1080,05 pieds carrés) comparativement à 80 mètres carrés (861,11 pieds carrés) autorisé par la réglementation en vigueur soit une différence de 20,34 mètres carrés (218,94 pieds carrés), et pour l'autorisation de la porte d'entrée en façade du logement d'appoint.

Bâtiment accessoire

- Une demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation, en cour avant, d'un bâtiment accessoire déjà existant. Elle vise également à autoriser une marge latérale de 2,24 mètres (7,34 pieds) au lieu de 5 mètres (16,40 pieds) prescrits au règlement de zonage, soit une différence de 2,76 mètres (9,05 pieds), afin de régulariser la situation du bâtiment accessoire existant.

La réglementation en vigueur pour un logement d'appoint

- Selon le Règlement de zonage numéro 2016-532 en vigueur, stipule, à l'article 4.1.6, alinéa 1, a) et d)
 - a) Le logement d'appoint doit avoir une superficie de plancher maximale correspondant à 50 % de la superficie de plancher habitable du bâtiment principal (excluant la superficie de plancher des bâtiments accessoires rattachés) ou un maximum de 80 m², le plus restrictif des deux s'applique.

d) Le logement d'appoint doit être accessible par au moins un accès extérieur distinct du logement principal. Cet accès peut être localisé dans un vestibule ou un portique commun au logement principal et au logement d'appoint. Dans le cas où l'accès extérieur sert exclusivement le logement d'appoint, cet accès doit être localisé sur la façade latérale ou arrière du bâtiment principal. Lorsque le logement d'appoint se situe à l'étage, l'accès extérieur doit être aménagé sur la façade arrière.

La réglementation en vigueur pour un bâtiment accessoire

- Selon le Règlement de zonage numéro 2016-532 en vigueur stipule, à l'article 6.2.4, alinéa 1, a) et b)
 - a) La propriété doit être localisée dans l'une ou l'autre des zones suivantes : Cons-1, Cons-2, Cons 3, Cons-4, Cons- 6, Rec-9, RV-1, RV-2, RV-9, RV-10, RV-11, RV-12, RV-13 et RV-14, ainsi que pour les terrains riverains de la zone AF-2.
 - b) Le bâtiment accessoire doit respecter les marges de recul avant et latérales prescrites pour le bâtiment principal.

Commentaires

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande en se présentant à la séance du conseil municipal qui aura lieu le 11 novembre 2025, à compter de 19h00, au 245 chemin Picard, à Shefford.

Fait à Shefford, le 17 octobre 2025



James L. Lacroix
Directeur général & greffier-trésorier